

Personnes-ressources :

Québec et Canada
Atlantique
Robert Demers
Leader national
514-393-5156

Ontario
Michael Matthews
613-751-5310

Toronto
Rory Pike
416-874-3330

Danny Cisterna
416-601-6362

Doug Myrden
416-601-6197

Région des
Prairies
Dean Grubb
604-640-3266

Colombie-
Britannique
Janice Roper
604-640-3353

Liens connexes :
***Taxes indirectes
canadiennes –
archives***

**Nos services
de fiscalité**

**Modifier
l'abonnement**

Taxes indirectes canadiennes

Le 31 mai 2012 (12-4)

Règles transitoires relatives aux immeubles d'habitation : retour à la TVP en Colombie-Britannique

Si vous êtes constructeur d'immeubles d'habitation ou si vous construisez votre propre habitation, savez-vous quelles règles s'appliquent dans le cadre du passage de la TVH à la TPS et à la TVP de la Colombie-Britannique?

Le 20 février 2012, Deloitte publiait un **aperçu des règles transitoires** s'appliquant aux immeubles d'habitation en Colombie-Britannique. Dans cette édition, nous nous concentrerons sur l'incidence de ces règles transitoires pour diverses parties prenantes, notamment :

- les constructeurs (y compris la fourniture d'immeubles à soi-même);
- les propriétaires construisant leur propre habitation;
- les acheteurs d'habitation (y compris les résidences principales et les propriétés de loisirs).

En l'absence de mesures transitoires ou incitatives, il aurait été avantageux pour les acheteurs d'habitation de reporter l'achat d'une habitation neuve au 1^{er} avril 2013 pour payer seulement la taxe sur les produits et services (TPS) de 5 %, ce qui aurait eu des conséquences négatives pour le secteur de la construction et l'économie en général. Pour contrer cet effet, le gouvernement provincial a annoncé une série de mesures transitoires et incitatives afin d'établir des règles uniformes sur le marché et d'encourager les acheteurs à faire l'acquisition d'habitations neuves pendant cette période de transition. Ces mesures incitatives comprennent le remboursement majoré pour les habitations neuves en Colombie-Britannique, un crédit d'impôt pour les premiers acheteurs (*First Time Home Buyers' Bonus*) et une nouvelle subvention relative aux immeubles utilisés à des fins de loisirs. Ces mesures incitatives demeureront en vigueur pour les habitations neuves acquises entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2013. À compter du 1^{er} avril 2013, seule la TPS de 5 % s'appliquera. Les habitations qui seront en cours de construction au 1^{er} avril 2013 seront assujetties à des règles transitoires particulières.

Constructeurs

Les constructeurs paient actuellement une taxe de vente harmonisée (TVH) de 12 % à l'achat de terrains, de matériaux, de matériel et de services de sous-traitance, taxe qui peut être recouvrée au moyen du crédit de taxe sur les intrants (CTI). Il n'y a pas de coût net en taxes pour l'entreprise.

Pour les constructeurs d'immeubles d'habitation à vendre ou à louer, la réintroduction de la taxe de vente provinciale (TVP) entraînera une hausse des charges d'exploitation. Par exemple, la

TVP s'appliquera à la plupart des matériaux, équipement, véhicules et des frais juridiques liés à la construction, sans être recouvrable pour l'entreprise.

Conseil de planification : *Lorsque cela est possible et faisable, les constructeurs voudront peut-être effectuer des achats de nature capitale d'un montant plus élevé avant le 1^{er} avril 2013 ou assumer initialement le coût des contrats de location de matériel afin de réduire leurs coûts liés à la TVP.*

En général, les constructeurs prélèvent actuellement une TVP de 12 % à la vente d'immeubles d'habitation neufs. À compter du 1^{er} avril 2013, ils prélèveront uniquement la TPS de 5 %. Si l'immeuble vendu par le constructeur est en cours de construction au 1^{er} avril 2013 et qu'il est terminé à plus de 10 % à ce moment, le constructeur devra aussi prélever une taxe transitoire de 2 % de la Colombie-Britannique, pourvu qu'il y ait transfert de propriété et prise de possession avant le 1^{er} avril 2015. Veuillez vous reporter au tableau sommaire complet figurant à la fin de la présente section.

Comment déterminer le pourcentage d'achèvement

Aucune précision n'a encore été donnée quant à la manière d'établir le pourcentage d'achèvement. Lors de l'entrée en vigueur de la TVH en 2010, le gouvernement a publié des règles s'appliquant au calcul du pourcentage d'achèvement. Il semble raisonnable de s'appuyer sur cet ensemble de règles pour la réintroduction de la TVP. Voici six méthodes que le gouvernement fédéral reconnaît comme étant équitables et raisonnables :

Dépenses en immobilisations et charges d'exploitation	Calculer le pourcentage d'achèvement en établissant le rapport entre, d'une part, les dépenses en immobilisations et les charges d'exploitation engagées jusqu'au 1 ^{er} avril 2013 et, d'autre part, le total des dépenses en immobilisations et des charges d'exploitation à engager pour terminer la construction du complexe résidentiel.
Superficie intérieure	Calculer le pourcentage d'achèvement en fonction du rapport entre la superficie intérieure terminée au 1 ^{er} avril 2013 et la superficie totale selon les plans et devis du complexe résidentiel.
Superficie totale	Calculer le pourcentage d'achèvement en fonction du rapport entre le total de la superficie du complexe résidentiel terminée au 1 ^{er} avril 2013 et le total de la superficie du complexe prévue dans les plans.
Juste valeur marchande	Calculer le pourcentage d'achèvement en fonction du rapport entre la juste valeur marchande (JVM) du bâtiment certifiée par un expert, sans tenir compte du terrain, au 1 ^{er} avril 2013 et la JVM qu'aurait le bâtiment, selon l'expert, s'il avait été achevé à au moins 90 % au 1 ^{er} avril 2013.
Facturations intermédiaires	Le pourcentage d'achèvement peut s'appuyer sur les facturations intermédiaires de la construction du complexe résidentiel au 1 ^{er} avril 2013 en pourcentage de la contrepartie totale devant être payée pour la construction du complexe au 1 ^{er} avril 2013.
Rapport d'un évaluateur certifié	Obtenir le rapport d'un ingénieur ou d'un autre évaluateur certifié afin d'évaluer l'étendue du travail achevé au 1 ^{er} avril 2013.

Taxe transitoire de la Colombie-Britannique

Les constructeurs devront percevoir auprès des acheteurs la taxe transitoire de 2 % de la Colombie-Britannique qu'ils devront remettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC) dans les circonstances suivantes :

- la TVH ne s'applique pas à la vente;
- la construction est achevée à au moins 10 % au 1^{er} avril 2013;
- le transfert de la propriété ou la prise de possession a lieu avant le 1^{er} avril 2015.

Remboursement transitoire de la Colombie-Britannique

Un remboursement transitoire de la Colombie-Britannique est offert aux constructeurs afin de réduire en partie la TVP intégrée dans le coût de construction. Si la construction n'est pas quasi achevée (c'est-à-dire si la construction est achevée à moins de 90 %) au 1^{er} avril 2013 et que le constructeur a prélevé la taxe transitoire de la Colombie-Britannique, celui-ci a droit au remboursement transitoire de la Colombie-Britannique. Le montant du remboursement transitoire accordé aux constructeurs dépend du pourcentage d'achèvement au 1^{er} avril 2013. Plus le pourcentage d'achèvement est élevé à cette date, moins important sera le remboursement accordé aux constructeurs puisqu'une plus grande partie des coûts aura été engagée dans le cadre du régime de la TVH. Le tableau suivant présente une synthèse du pourcentage de remboursement :

Degré d'achèvement de la construction ou d'une rénovation importante au 1 ^{er} avril 2013	Remboursement transitoire en pourcentage de la contrepartie ou de la juste valeur marchande
Moins de 10 %	Sans objet
De 10 % à moins de 25 %	1,5 %
De 25 % à moins de 50 %	1,0 %
De 50 % à moins de 75 %	0,5 %
De 75 % à moins de 90 %	0,2 %
90 % ou plus	0,0 %

Obligations d'information des constructeurs

Les obligations d'information suivantes s'appliquent aux ententes d'achat-vente d'habitations neuves conclues par écrit après le 17 février 2012 et avant le 1^{er} avril 2015 :

À la signature de l'entente d'achat-vente :

- Le contrat ne doit pas inclure la taxe transitoire de la Colombie-Britannique.
- Le constructeur doit indiquer dans l'entente d'achat-vente que le prix prévu au contrat ne comprend pas la taxe transitoire de la Colombie-Britannique ni le remboursement transitoire de la Colombie-Britannique.
- Il faut préciser si le prix contractuel comprend ou non la composante provinciale de 7 % de la TVH et le remboursement pour les habitations neuves en Colombie-Britannique.
- Le constructeur doit aussi inclure l'énoncé suivant dans l'entente d'achat-vente :

S'il y a transfert de propriété et prise de possession de l'habitation neuve ou ayant fait l'objet de rénovations importantes le 1^{er} avril 2013 ou après cette date :

la composante provinciale de 7 % de la TVH et le remboursement pour les habitations neuves en Colombie-Britannique pour les résidences principales ne s'appliqueront habituellement plus;

une taxe transitoire de 2 % de la Colombie-Britannique pourrait devenir exigible;

le constructeur peut devenir admissible à un remboursement transitoire connexe de la Colombie-Britannique.

Au moment de la déclaration d'ajustement (*statement of adjustment*) :

Le constructeur doit communiquer l'information suivante à l'ARC et à l'acheteur si l'habitation neuve est achevée à plus de 10 % le 1^{er} avril 2013 :

- la contrepartie totale (établie aux fins de la TPS);
- le montant de la taxe transitoire de la Colombie-Britannique qui a été facturé;
- le degré d'achèvement de la construction de l'habitation neuve au 1^{er} avril 2013;
- le montant du remboursement transitoire de la Colombie-Britannique auquel le constructeur a droit, le cas échéant.

Fourniture d'immeubles neufs à soi-même

Les constructeurs d'un complexe résidentiel qu'ils exploitent à titre de propriétaires en louant les unités à des particuliers qui les utilisent comme lieu principal de résidence sont réputés avoir changé l'affectation de l'immeuble et fait la fourniture d'immeubles neufs à eux-mêmes¹; par conséquent, ils doivent habituellement établir une autocotisation de TPS/TVH sur la JVM de l'ensemble du complexe (qui comprend à la fois le terrain et le bâtiment). La même logique s'applique à de nombreux organismes de service public qui construisent des résidences pour personnes âgées ou des complexes de logement social. Les constructeurs se prévalent alors souvent de CTI pour l'ensemble des coûts engagés pour la construction et doivent donc établir l'autocotisation de TPS/TVH sur la JVM du complexe d'habitation.

Pour de telles fournitures à soi-même effectuées à compter du 1^{er} avril 2013, lorsque seulement la TPS s'applique et que la construction est achevée à plus de 10 % au 1^{er} avril 2013, le constructeur devra payer la taxe transitoire de 2 % de la Colombie-Britannique calculée sur la JVM de l'habitation. Il aura par contre droit au remboursement transitoire de la Colombie-Britannique si la construction n'est pas quasi achevée (c'est-à-dire si elle est achevée à moins de 90 %) au 1^{er} avril 2013.

Résumé pour les constructeurs – pour la revente				
Date de transfert de propriété et de prise de possession	Avant le 1 ^{er} avril 2012	À compter du 1 ^{er} avril 2012, mais avant le 1 ^{er} avril 2013	À compter du 1 ^{er} avril 2013 et avant le 1 ^{er} avril 2015, et achèvement de moins de 10 % au 1 ^{er} avril 2013	À compter du 1 ^{er} avril 2013 et avant le 1 ^{er} avril 2015, et achèvement de plus de 10 % au 1 ^{er} avril 2013
Facturer la TVH de 12 %	√	√		
Facturer la TPS de 5 %			√	√
Facturer la taxe transitoire de 2 % de la Colombie-Britannique				√
Demander le remboursement de taxe transitoire de la Colombie-Britannique				√

¹ La fourniture à soi-même est réputée être faite au quasi-achèvement ou au transfert de la possession de l'unité au locataire, selon la dernière éventualité.

Résumé pour les constructeurs – pour la location				
Date du quasi-achèvement ou date de la prise de possession par le locataire, selon la dernière éventualité	Avant le 1 ^{er} avril 2012	À compter du 1 ^{er} avril 2012, mais avant le 1 ^{er} avril 2013	À compter du 1 ^{er} avril 2013 et avant le 1 ^{er} avril 2015, et achèvement de moins de 10 % au 1 ^{er} avril 2013	À compter du 1 ^{er} avril 2013 et avant le 1 ^{er} avril 2015, et achèvement de plus de 10 % au 1 ^{er} avril 2013
Autocotisation de la TVH de 12 %	✓	✓		
Autocotisation de la TPS de 5%			✓	✓
Autocotisation de la taxe transitoire de 2 % de la Colombie-Britannique				✓
Demander le remboursement de taxe transitoire de la Colombie-Britannique				✓
Demander le remboursement fédéral pour immeubles d'habitation locatifs neufs	✓	✓	✓	✓
Demander le remboursement de la Colombie-Britannique pour immeubles d'habitation locatifs neufs	✓			
Demander le remboursement majoré de la Colombie-Britannique pour immeubles d'habitation locatifs neufs		✓		

Habitations construites par le propriétaire

Les contribuables qui construisent leur propre habitation ont droit aux mêmes remboursements à l'égard des coûts engagés pour la construction de leur habitation. Il faut prendre note de quelques exceptions :

- S'ils ont payé la TVH à l'achat du terrain, ils auront droit au remboursement majoré pour les habitations neuves en Colombie-Britannique jusqu'à concurrence d'un maximum de 42 500 \$.
- S'ils n'ont pas payé de TVH à l'achat du terrain, le remboursement majoré pour les habitations neuves en Colombie-Britannique est plafonné à 28 475 \$.
- La taxe transitoire de la Colombie-Britannique ne s'appliquera pas aux habitations construites par le propriétaire, et aucun rabais transitoire ne sera accordé pour ces habitations.

Conseil de planification : Pour ce type d'habitation, si la construction sera quasi achevée au 1^{er} avril 2013, il pourra être plus avantageux de faire en sorte qu'elle soit terminée avant cette date afin de se prévaloir des nouvelles mesures incitatives accordées en Colombie-Britannique, notamment le remboursement majoré pour les habitations neuves en Colombie-Britannique et le crédit d'impôt destiné aux premiers acheteurs.

Résumé pour les habitations construites par le propriétaire				
Date du quasi-achèvement	Avant le 1 ^{er} avril 2012	À compter du 1 ^{er} avril 2012, mais avant le 1 ^{er} avril 2013	À compter du 1 ^{er} avril 2013 et avant le 1 ^{er} avril 2015, et achèvement de moins de 10 % au 1 ^{er} avril 2013	À compter du 1 ^{er} avril 2013 et avant le 1 ^{er} avril 2015, et achèvement de plus de 10 % au 1 ^{er} avril 2013
Payer la TVH de 12 % sur les coûts	√	√		
Payer la TPS de 5 % sur les coûts			√	√
Payer la taxe transitoire de 2 % de la Colombie-Britannique				
Demander le remboursement fédéral pour les habitations neuves	√	√	√	√
Demander le remboursement pour les habitations neuves en Colombie-Britannique	√			
Demander le remboursement majoré pour les habitations neuves en Colombie-Britannique		√		
Demander le crédit d'impôt pour les premiers acheteurs (le cas échéant)		√		

Acheteurs d'une habitation

Résidence principale

Crédit d'impôt destiné aux premiers acheteurs

Le crédit d'impôt destiné aux premiers acheteurs (*First Time Home Buyers' Bonus*) est un crédit d'impôt remboursable accordé aux contribuables qui font l'acquisition d'une première habitation. Pour avoir droit à ce crédit, ils doivent avoir acquitté la TVH à l'achat de leur habitation neuve et avoir l'intention de l'occuper en tant que résidence principale. Les demandeurs doivent produire une déclaration de revenus des particuliers de 2011 de la Colombie-Britannique pour obtenir ce crédit et soumettre le formulaire **FIN520** dûment rempli et accompagné de toute la documentation justificative pertinente.

Taxe transitoire de la Colombie-Britannique

En plus du montant habituel de TPS, les acheteurs devront payer une taxe transitoire de 2 % de la Colombie-Britannique au constructeur si la TVH ne s'applique pas à la vente, si la construction de l'habitation neuve est achevée à 10 % ou plus au 1^{er} avril 2013 et s'il y a transfert de propriété ou prise de possession avant le 1^{er} avril 2015.

Conseil de planification : *Pour les acheteurs d'habitation neuve, la taxe transitoire de la Colombie-Britannique a un effet non souhaitable puisqu'elle entraîne une taxe supplémentaire de 2 % sans remboursement supplémentaire. Pour tenir compte du paiement de la taxe transitoire de 2 % de la Colombie-Britannique, les acheteurs devront, autant que possible, s'assurer que le pourcentage d'achèvement au 1^{er} avril 2013 soit inférieur à 10 %; il faut néanmoins prendre note que la TVP s'appliquera à tous les matériaux de construction.*

Remboursement fédéral pour les habitations neuves

Les acheteurs ne doivent pas oublier qu'ils peuvent aussi bénéficier du remboursement pour habitations neuves à l'égard de la partie fédérale de la TVH payée pour une habitation neuve. Ce remboursement qui est accordé depuis un certain nombre d'années correspond à 36 % de la TPS payée à l'achat d'une habitation neuve dont le prix est inférieur à 350 000 \$ (pour un maximum de 8 750 \$). Pour les habitations dont le prix se situe entre 350 000 \$ et 450 000 \$, ce remboursement diminue graduellement jusqu'à zéro. Aucun remboursement fédéral n'est accordé pour les habitations dont le prix dépasse 450 000 \$.

Remboursement pour les habitations neuves en Colombie-Britannique

Adopté le 1^{er} juillet 2010, ce remboursement s'applique à la partie provinciale de la TVH (c'est-à-dire 7 %). Il correspond à 71,43 % de la partie provinciale de la TVH, jusqu'à un maximum de 26 250 \$. Contrairement au remboursement fédéral pour les habitations neuves, il n'y a pas de réduction graduelle de ce remboursement (par exemple, les habitations dont le prix dépasse le maximum donnent toujours droit à un remboursement de 26 250 \$).

Remboursement majoré pour les habitations neuves en Colombie-Britannique

Entre le 1^{er} avril 2012 et le 1^{er} avril 2013, les acheteurs d'habitation neuve ont droit au remboursement majoré pour les habitations neuves en Colombie-Britannique. Un remboursement de 71,43 % de la partie provinciale de la TVH est accordé pour les habitations d'une valeur d'au plus 850 000 \$ (soit un remboursement de 42 500 \$). Puisqu'il n'y a pas de réduction progressive de ce remboursement, l'acquéreur d'une habitation de plus de 850 000 \$ aura aussi droit au remboursement maximum de 42 500 \$. À l'opposé, la partie fédérale du remboursement diminue progressivement pour les habitations de plus de 450 000 \$.

Un remboursement pour les habitations neuves de la Colombie-Britannique était en vigueur avant le 1^{er} avril 2012. Ce remboursement était plafonné à 26 250 \$ pour les habitations d'une valeur d'au plus de 525 000 \$. En fait, la province a relevé le seuil du remboursement de 60 % afin de tenir compte de la situation du marché de l'habitation dans certaines parties de la Colombie-Britannique.

Acheteurs d'une propriété de loisirs

La plupart des remboursements actuels et des nouvelles mesures incitatives exigent que le contribuable ou une personne lui étant apparentée occupe l'habitation neuve comme résidence principale; par conséquent, les immeubles utilisés à des fins de loisirs ne sont pas admissibles. Afin de soutenir encore davantage l'industrie de la construction en Colombie-Britannique, une nouvelle mesure incitative est maintenant offerte aux acheteurs de propriétés de loisirs.

Entre le 1^{er} avril 2012 et le 1^{er} avril 2013, les acheteurs de propriétés de loisirs (y compris les maisons flottantes et les maisons mobiles) situées à l'extérieur des districts régionaux du Grand

Vancouver et de la capitale et dont le prix ne dépasse pas 850 000 \$ auront droit à une subvention provinciale allant jusqu'à 42 500 \$ en vertu des nouvelles règles. Il n'y a pas d'élimination progressive de cette subvention; par conséquent, une propriété de loisirs dont le prix dépasse 850 000 \$ sera toujours admissible à la subvention maximale de 42 500 \$.

Conseil de planification : Si vous achetez une propriété de loisirs de plus de 850 000 \$, il serait probablement avantageux d'attendre le 1^{er} avril 2013 pour en faire l'acquisition puisque seule la TPS de 5 % s'appliquera à partir de cette date.

Cette subvention sera administrée par la province et les acheteurs doivent s'adresser directement au gouvernement provincial pour l'obtenir. Les acheteurs ayant acquis une propriété de loisirs auprès d'un constructeur doivent soumettre le formulaire **FIN201** dûment rempli dans les six mois suivant le paiement de la TVH, mais avant le 1^{er} octobre 2013. Pour une propriété de loisirs construite par le propriétaire, il faut soumettre le formulaire **FIN203** dûment rempli dans les six mois suivant le quasi-achèvement de la construction, mais avant le 31 octobre 2013.

Résumé pour les acheteurs d'habitation				
Date de transfert de propriété et de prise de possession	Avant le 1 ^{er} avril 2012	À compter du 1 ^{er} avril 2012, mais avant le 1 ^{er} avril 2013	À compter du 1 ^{er} avril 2013 et avant le 1 ^{er} avril 2015, et achèvement de moins de 10 % au 1 ^{er} avril 2013	À compter du 1 ^{er} avril 2013 et avant le 1 ^{er} avril 2015, et achèvement de plus de 10 % au 1 ^{er} avril 2013
Résidence principale				
Payer la TVH de 12 %	✓	✓		
Payer la TPS de 5 %			✓	✓
Payer la taxe transitoire de 2 % de la Colombie-Britannique				✓
Demander le remboursement fédéral pour les habitations neuves	✓	✓	✓	✓
Demander le remboursement pour les habitations neuves en Colombie-Britannique	✓			
Demander le remboursement majoré pour les habitations neuves en Colombie-Britannique		✓		
Demander le crédit d'impôt pour les premiers acheteurs (le cas échéant)		✓		
Acheteurs de propriétés de loisirs				
Payer la TVH de 12 %	✓	✓		
Payer la TPS de 5 %			✓	✓
Payer la taxe transitoire de 2 % de la Colombie-Britannique				✓
Demander la subvention pour les propriétés de loisirs neuves		✓		

Comment pouvons-nous vous aider?

Nous saurons vous aider à planifier et à exécuter vos plans d'aménagement immobilier de la manière la plus rentable possible sur le plan fiscal. N'hésitez pas à communiquer avec nous pour discuter de vos objectifs et de vos plans d'affaires.

Janice Roper, Vancouver
Dean Grubb, Vancouver
Angela Chang, Vancouver

[Accueil](#) | [Sécurité](#) | [Avis juridique](#) | [Confidentialité](#)

30 Wellington Street West
P.O. Box 400
Stn Commerce Court
Toronto (Ontario) M5L 1B1, Canada

© Deloitte & Touche s.r.l. et ses sociétés affiliées.
TM/MC © Comité olympique canadien, 2011. Utilisé sous licence.

Ce document est publié par Deloitte & Touche à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers grâce à un effectif de plus de 8 000 personnes réparties dans 56 bureaux. Au Québec, Deloitte exerce ses activités sous l'appellation Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. Deloitte & Touche s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca
[Unsubscribe](#)

Fil de nouvelles RSS de Deloitte

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.

